Quatre-vingt-cinquième année – N° 4392 17 safar 1417 (4 juillet 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-96-486 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) approuvant le contrat de prêt d'un montant de 75.032.444,45 DM conclu le 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) entre le Royaume du Maroc représenté par le ministère des finances et des investissements extérieurs et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) .. 419

Décret n° 2-96-462 du 7 safar 1417 (24 juin 1996) approuvant le contrat de prêt portant sur un montant de 20.500.000 deutsches marks conclu le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la consolidation des fonds propres du Fonds d'équipement communal 419

Décret n° 2-96-463 du 10 safar 1417 (27 juin 1996) approuvant le contrat conclu le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour la garantie du prêt d'un montant de 8.500.000 deutsches marks dont 2,5 millions DM à titre de don, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) et relatif au projet « financement municipal » 419

Émissions d'emprunts du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1180-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 420

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1181-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 420

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1182-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 420

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». – Désignation des présidents et des membres des commissions techniques.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1231-96 du 30 moharrem 1417 (17 juin 1996) modifiant l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 421

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1232-96 du 30 moharrem 1417 (17 juin 1996) modifiant l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 421

Loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4391 bis du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) 422

TEXTES PARTICULIERS

Aéronautique civile. – Autorisations d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre des transports n° 1011-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 423

Arrêté du ministre des transports n° 1012-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 160-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien 424

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des transports n° 1013-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 151-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier et de services de travail aérien 424

Arrêté du ministre des transports n° 1014-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 158-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par montgolfière 424

Arrêté du ministre des transports n° 1015-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 149-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien 425

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-95-31 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant réorganisation des écoles normales supérieures 426

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des sociétés d'investissement à capital variable agréées 427

Liste des établissements de gestion et des fonds communs de placement qu'ils gèrent..... 427

Liste des sociétés de bourse agréées..... 428

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-486 du 4 safar 1417 (21 juin 1996) approuvant le contrat de prêt d'un montant de 75.032.444,45 DM conclu le 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) entre le Royaume du Maroc représenté par le ministère des finances et des investissements extérieurs et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-95-769 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de 75.032.444,45 DM conclu le 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) entre le Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements extérieurs et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.).

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1417 (21 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-462 du 7 safar 1417 (24 juin 1996) approuvant le contrat de prêt portant sur un montant de 20.500.000 deutsches marks conclu le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la consolidation des fonds propres du Fonds d'équipement communal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances transitoire, n° 45-95, pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 30 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt portant sur un montant de 20.500.000 deutsches marks conclu le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, destiné à la consolidation des fonds propres du Fonds d'équipement communal.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1417 (24 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-463 du 10 safar 1417 (27 juin 1996) approuvant le contrat conclu le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour la garantie du prêt d'un montant de 8.500.000 deutsches marks dont 2,5 millions DM à titre de don, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) et relatif au projet « financement municipal ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW), pour la garantie du prêt de 8.500.000 deutsches marks dont 2,5 millions deutsches marks à titre de don, consenti par ladite banque au Fonds d'équipement communal (FEC) et relatif au projet « financement municipal ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1417 (27 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1180-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 26 juin au 2 juillet 1996 un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 3 juillet 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront des intérêts au taux de 9,5% l'an, payables à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 3 juillet 1997.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1417 (12 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4389 du 7 safar 1417 (24 juin 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1181-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 26 juin au 2 juillet 1996 un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 3 juillet 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront des intérêts au taux de 10% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 3 juillet 1999.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1417 (12 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4389 du 7 safar 1417 (24 juin 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1182-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances susvisée, le Trésor émettra du 26 juin au 2 juillet 1996 un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 3 juillet 1996.

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des établissements de crédit, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation, ainsi que de toutes autres institutions financières.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 5. – Ces bons sont cotés à la Bourse des valeurs. Toutefois ils ne sont négociables qu'entre les personnes physiques et morales résidentes et non résidentes admises à souscrire auxdits bons sur le marché primaire.

ART. 6. – Les bons produiront des intérêts au taux de 10,5% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 7. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité le 3 juillet 2001.

ART. 8. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1417 (12 juin 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4389 du 7 safar 1417 (24 juin 1996).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1231-96 du 30 moharrem 1417 (17 juin 1996) modifiant l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 2024-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont désignés présidents des commissions « techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des « médecins dits « compétents » les médecins dont les noms suivent :

« .....

« .....

« – *En rééducation-réadaptation fonctionnelle* :

« le docteur Moulay Ahmed Rifki. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1417 (17 juin 1996).

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1232-96 du 30 moharrem 1417 (17 juin 1996) modifiant l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 2023-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) ;

Sur proposition du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont désignés membres des commissions « techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des « médecins dits « compétents » les médecins dont les noms suivent :

« .....

« .....

« – *En rééducation-réadaptation fonctionnelle* :

« le docteur Mekki Bennani ;

« le docteur Abdelhafid Meliani ;

« le docteur Abdelilah Bensouda.

« – *En pharmaco-toxicologie* :

« ..... »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1417 (17 juin 1996).

ABDESSADEK RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4391 *bis* du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) page 369

Dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996) portant promulgation de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997

Au lieu de :

« Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national

« Article 16

« .....

« II. – Le taux de la taxe est fixé par kilowattheure comme suit :

« – la tranche de 0 à 50 kilowattheures : exonérée ;

« – la tranche de 51 à 100 kilowattheures : 0,15 dirham ;

« – au-dessus de 200 kilowattheures : 0,20 dirham.

« Toutefois ..... »

Lire :

« Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national

« Article 16

« .....

« II. – Le taux de la taxe est fixé par kilowattheure comme suit :

« – la tranche de 0 à 50 kilowattheures : exonérée ;

« – la tranche de 51 à 100 kilowattheures : 0,10 dirham ;

« – la tranche de 101 à 200 kilowattheures : 0,15 dirham ;

« – au-dessus de 200 kilowattheures : 0,20 dirham.

« Toutefois ..... »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des transports n° 1011-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1972) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 29 safar 1388 (28 mai 1968) relatif à l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de services de travail aérien ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu la demande en date du 21 novembre 1995 formulée par la société les « Travaux aériens »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « les Travaux aériens » dont le siège est au 22, rue Moulay Rachid - Rabat, est autorisée à exploiter des services de travail aérien se rapportant au domaine de prise de vues aériennes.

ART. 2. – La société « les Travaux aériens » est autorisée à exercer ces activités sur l'ensemble du territoire du Maroc avec l'appareil suivant :

– BEECH 65 – B80 immatriculé CN-TKS.

ART. 3. – La présente autorisation est particulière à la société « les Travaux aériens » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article 2 doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

– Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 5. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées la société « les Travaux aériens » doit souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 6. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 7. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 8. – La société « les Travaux aériens » sera soumise au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et de l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

– Ce contrôle peut être exercé au sol ou en vol par tout agent muni d'un ordre de mission établi par la direction de l'aéronautique civile ;

– Le directeur de l'aéronautique civile peut déléguer certaines de ces attributions de contrôle à un agent d'un organisme technique dûment habilité à cet effet.

ART. 9. – La société « Les Travaux aériens » est tenue de porter à la connaissance du ministre des transports tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société « les Travaux aériens » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal, un dossier comportant les renseignements suivants :

– Liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;

– Nombre d'heures de vols effectuées et chiffre d'affaires ;

– Bilan – état des soldes de gestion – compte de produits et charges ;

– Coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART 11. – Cette autorisation est valable du 1er mai 1996 au 31 décembre 1996. Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre des transports un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjuduce des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivant :

– Infractions aux dispositions du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et la zone interdite GMP10 dans A.I.P. - Maroc) ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Non respect des dispositions de l'arrêté n° 545-72 du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1416 (9 mai 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 1012-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 160-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 160-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien ;

Vu la demande formulée par la société Agricolair Maghreb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 160-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société Agricolair Maghreb dont le siège « social est au Hangar 68, aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée « à exploiter des services de travail aériens dans les conditions fixées « par le présent arrêté avec les appareils suivants :

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TAL

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TAM

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TBM

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TCE

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TCB

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDA

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDB

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDG

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDI

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDK

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDH

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDO

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDP

« Piper PA 18 – immatriculé CN-TDM

« Piper PA 25 – immatriculé CN-TDT

« Il est strictement interdit d'utiliser les appareils susvisés s'ils « ne possèdent pas un certificat de navigabilité en état de validité « conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 545-72 « du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité « des aéronefs civils. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1416 (9 mai 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 1013-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 151-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 151-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation en date du 12 février 1996 présentée par la société Privair,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 151-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société Privair dont le siège social est « à Résidence Benomar, immeuble A, appartement n° 5, 3e étage, « Maârif-Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens « de transport public à la demande par avion-taxis et de services de « travail aérien suivant les conditions fixées par le présent arrêté avec « les appareils suivants :

« Transport public :

« TPP 3 :

« CESSNA 172 RG – immatriculé CN-TFB

« TPP 2 :

« CESSNA 414 – immatriculé CN-TEQ

« Travail aérien :

« CESSNA F 150 – immatriculé CN-TBY

« SOCATA T B-9 – immatriculé CN-TFK

« SOCATA T B-9 – immatriculé CN-TFC

« Il est strictement interdit d'utiliser les appareils susvisés s'ils « ne possèdent pas un certificat de navigabilité en état de validité « conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 545-72 « du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité « des aéronefs civils. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1416 (9 mai 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 1014-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 158-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par montgolfière.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 158-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public par montgolfière ;

Vu la demande formulée par la société « Ciel d'Afrique » en date du 11 avril 1996,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 158-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société « Ciel d'Afrique » dont le siège « social est au 29 *bis*, rue Ibn El Banna 40.000, Marrakech, est « autorisée à exploiter des services aériens de transport public « par Montgolfière et des services de travail aérien se rapportant « au domaine de prises de vues aériennes ne nécessitant aucune « modification de la Montgolfière.

« La société est autorisée à exercer ces activités dans les conditions « fixées par le présent arrêté avec l'appareil suivant :

« Montgolfière type N. 210 NR de série 001 immatri- « culée CN-CAC. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1416 (9 mai 1996).

SAID AMASKANE.

Arrêté du ministre des transports n° 1015-96 du 20 hija 1416 (9 mai 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 149-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 149-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non-réguliers de transport public et de services de travail aérien ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 février 1996 présentée par la société Air Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 149-96 du 12 ramadan 1416 (2 février 1996) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La société Air Sud dont le siège social est « au Hangar 68 - aéroport de Casablanca-Anfa, est autorisée à « exploiter des services aériens de transport public à la demande par « avion-taxis et de services de travail aérien dans les conditions fixées « par le présent arrêté avec les appareils suivants :

« Transport public / TPP 2 :

« CESSNA 421 – immatriculé CN-TDN

« CESSNA 421 – immatriculé CN-TAZ

« Travail aérien :

« CESSNA 182 – immatriculé CN-TZE

« Il est strictement interdit d'utiliser les appareils susvisés s'ils « ne possèdent pas un certificat de navigabilité en état de validité « conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 545-72 « du 24 rabii II 1392 (7 juin 1972) relatif aux conditions de navigabilité « des aéronefs civils. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 hija 1416 (9 mai 1996).

SAID AMASKANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-95-31 du 18 moharrem 1417 (5 juin 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant réorganisation des écoles normales supérieures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant réorganisation des écoles normales supérieures, notamment ses articles 27, 30 et 32 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 27, 30, 32, 35 et 40 du décret susvisé n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé des écoles normales supérieures « .....relevant de l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement secondaire.

« Certaines écoles normales supérieures peuvent se spécialiser « dans l'enseignement technique ou dans toute autre spécialité. Dans « ce cas, la mention de la spécialité doit y être ajoutée.

« Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'enseignement secondaire fixera la liste des écoles visées aux « paragraphes précédents et leurs lieux d'implantation. »

« *Article 27.* – L'accès à la première année de l'agrégation « est ouvert.....dont trois années en tant que titulaire. « Toutefois à titre transitaire et pour une période de cinq années « à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin « officiel », peuvent se présenter au même concours, les candidats « titulaires d'une licence d'enseignement ou du diplôme du deuxième « cycle des écoles normales supérieures, ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

« *Article 30.* – L'accès à la première année du troisième cycle « a lieu par voie de concours ouvert aux professeurs du deuxième « cycle de l'enseignement secondaire, titulaires, justifiant d'une licence « d'enseignement ou du diplôme de deuxième cycle des écoles « normales supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent, « et totalisant quatre années d'ancienneté en cette qualité. Toutefois, « à titre transitoire et pour une période de cinq années à compter « de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », « peuvent se présenter au même concours, les candidats titulaires « d'une licence d'enseignement ou du diplôme du deuxième cycle « des écoles normales supérieures ou d'un diplôme reconnu « équivalent. »

« *Article 32.* – Un arrêté du ministre chargé de l'éducation « nationale fixera les modalités des concours d'accès prévus aux « articles ..... 30 et 30*bis* ci-dessus. »

(La suite sans changement.)

« *Article 35.* – Un arrêté fixera ..... « Il fixera également ..... prévus à l'article 2 « et aux articles suivants immédiatement.

« Seuls les candidats du premier cycle peuvent être admis « à doubler une seule fois durant toute la période de formation « au premier et deuxième cycle.

« Toutefois ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 40.* – Sous réserve des dispositions de l'article 35 « ci-dessus, peuvent être dispensés ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le décret susvisé n° 2-88-293 du 30 hija 1409 (3 août 1989) est complété par l'article 30 *bis* ci-après :

« *Article 30* bis. – L'accès à la deuxième année du troisième « cycle a lieu sur concours, ouvert aux assistants titulaires, justifiant « de deux années de service effectif dans les établissements « de formation des cadres relevant du ministère de l'éducation « nationale. »

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 2 mai 1995.

Les concours, et les examens organisés, ainsi que les diplômes délivrés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, demeurent valables conformément aux dispositions du présent décret. De même, les écoles normales supérieures créées avant cette date conservent leur situation réglementaire depuis la date de leur création.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1417 (5 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Le ministre
de l'éducation nationale,

RACHID BELMOKHTAR.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) agréées, des établissements de gestion et des fonds communs de placement (F.C.P.) qu'ils gèrent, établie par le conseil déontologique des valeurs mobilières en application des dispositions de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Liste des sociétés d'investissement à capital variable agréées

arrêtée au 31 mars 1996

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE	DÉCISION D'AGRÉMENT
• SICAV Oblig Plus	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-2 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995).
• IRAD	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-10 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995).
• SICAV SG Oblig	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-13 du 17 chaabane 1415 (19 janvier 1995).
• Épargne valeurs	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-30 du 15 rejeb 1416 (8 décembre 1995).
• Épargne obligations	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-31 du 15 rejeb 1416 (8 décembre 1995).
• CAP régularité	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-41 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995).
• CAP opportunités	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-42 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995).
• Tijari croissance	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-43 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995).
• Avenir performance	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-44 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995).
• SICAV perspectives	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-47 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995).
• SICAVENIR	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-1 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).
• Maroc Valeurs	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-2 du 19 chaabane 1416 (10 janvier 1996).

* * *

Liste des établissements de gestion et des fonds communs de placement qu'ils gèrent

arrêtée au 31 mars 1996

ÉTABLISSEMENTS DE GESTION	FONDS COMMUNS DE PLACEMENT GÉRÉS
• Casablanca Finance FCP	– C.F.G. Performance, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-39 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995) ; – Staff Action, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-40 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995).
• Établissement gestionnaire Al Istitmar Chaabi	– Al Istitmar Chaabi, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-45 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995).
• Gestfonds	– Patrimoine revenus, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-36 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995). – Patrimoine actions, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-37 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995). – Patrimoine obligations, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-38 du 25 rejeb 1416 (18 décembre 1995).
• Attijari Gestion	– Attijari solidarité, agréé par décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-4 du 26 ramadan 1416 (16 février 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des sociétés de bourse agréées
arrêtée au 31 mars 1996

en application des dispositions de l'article 41 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs.

DÉNOMINATION	DÉCISION D'AGRÉMENT
• Intermédiation et conseil financier Al Wassit	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-16 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• ABN Amro Finance Maroc	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-17 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Attijari Intermédiation	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-19 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Casablanca Finance intermédiation	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-20 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Wafa Bourse	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-21 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Upline Securities S.A.	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-23 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Maroc Services Intermédiation	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-24 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Safa Bourse	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-25 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Société marocaine de courtage en valeurs mobilières	Décision du ministre des finances et des investissements n° 3-27 du 22 joumada I 1415 (28 octobre 1994).
• Maroc Inter-titres	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-16 du 15 hija 1415 (15 mai 1995).
• B.M.C.I. Sécurities	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-17 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).
• Crédit du Maroc capital	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-18 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995).
• Société générale de bourse	Décision du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3-10 du 7 kaada 1416 (27 mars 1996).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.